



Préambule

Le règlement intérieur du Nouveau Centre stipule que le fonctionnement des fédérations départementales, doit être conforme aux principes arrêtés par un règlement intérieur national.

Le présent document traite du fonctionnement des fédérations départementales. Les dispositions qu'il prévoit sont transposables aux fédérations régionales.

ARTICLE - 1

Les organes de direction de la fédération départementale sont :

- Le Bureau politique.
- Le Conseil départemental.
- La Convention départementale.

ARTICLE - 2 Le Bureau

Le bureau comprend :

1- Des membres de droit :

- Le Président de la fédération.
- Le délégué départemental.
- Les membres de droit du conseil national adhérent du Nouveau Centre dans le département : Députés, Sénateurs, Présidents d'assemblées départementales et régionales, membres du Nouveau Centre.
- Les maires des communes et Présidents d'EPCI de plus de 10 000 habitants, membres du Nouveau Centre.
- Les conseillers généraux et régionaux adhérents du Nouveau Centre dans le département.
- Le trésorier choisi parmi les membres du Bureau départemental est nommé par le Président départemental après agrément du trésorier national.

2- Des membres élus

Un collège de membres élus, pour deux ans, par le conseil départemental, en son sein, au scrutin proportionnel de liste, avec répartition à la plus forte moyenne. Leur nombre fixé préalablement par le conseil départemental ne peut être inférieur à celui des membres de droit. Cette élection a lieu dans le mois qui suit la réunion de la convention départementale.

Le bureau, renouvelable tous les deux ans, est l'organe de direction de la fédération. Il met en œuvre, dans le département, la politique définie par les instances nationales.

Outre le président, le délégué et le trésorier, il peut être élu un secrétaire, des vice-présidents et des délégués en charge d'une mission définie par le président.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, du délégué départemental ou à la demande de la moitié de ses membres. Il peut également être réuni à titre exceptionnel sur convocation du Bureau Politique National.

Il rend compte régulièrement de ses activités au conseil départemental. En application de l'article 14 des statuts et par délégation du comité exécutif, il accorde les investitures aux candidats pour les élections cantonales et municipales dans les communes de moins de 20 000 habitants, et formule des propositions au bureau politique pour les élections régionales et pour les élections municipales dans les villes de plus de 20 000 habitants.

Un membre du Bureau politique départemental empêché peut donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

ARTICLE – 3 Le conseil départemental

Le conseil départemental est l'instance délibérative de la fédération. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président départemental, du délégué départemental ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau politique.

Il peut à tout moment, être saisi, pour avis, par les instances nationales du Nouveau Centre. Il représente les élus et les militants, et prend position sur les questions d'intérêt général, locales ou nationales.

Sont membres de droit du conseil départemental :

- Les membres du bureau départemental
- Les maires et les Présidents d'EPCI adhérents au Nouveau Centre
- Les délégués cantonaux

Un collège de membres titulaires est élu par la convention départementale, pour deux ans au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Ce collège comprend de 10 à 30 % des adhérents de la fédération. Le pourcentage est fixé par le bureau départemental suivant les besoins de la fédération.

Ce collège ne peut être inférieur en nombre à celui des membres de droit.

La qualité de conseiller départemental est personnelle et ne peut se déléguer qu'à un autre conseiller départemental dans la limite d'une délégation par conseiller. Le Président départemental est le représentant de la fédération du Nouveau Centre dans son département.

ARTICLE - 4 La convention départementale

La convention constitue l'assemblée générale statutaire de la fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président départemental, du délégué départemental ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau politique. Cette convocation doit être faite au moins un mois à l'avance.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Président départemental, le délégué départemental ou par le Bureau politique.

La convention procède tous les deux ans à l'élection du Président départemental au suffrage universel des adhérents. Elle élit également ses représentants au conseil départemental au scrutin de liste proportionnel avec répartition à la plus forte moyenne.

Sont électeurs, les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours dans les deux mois qui précèdent le scrutin.

ARTICLE - 5 Déroulement des élections

Il est institué, dans chaque département, une commission chargée de la préparation des élections prévues aux articles 3 et 4. Elle est présidée par le Président départemental ou le délégué départemental ou par toute personne désignée par le comité exécutif et comprend un représentant de chaque candidat à la présidence et de chaque liste déposée pour l'élection des conseillers départementaux.

Cette commission saisit la commission nationale d'arbitrage de la date arrêtée pour la convention au moins quarante cinq jours francs avant la dite convention.

Au plus tard un mois avant la date du scrutin fixée par le conseil départemental dans le cadre des prescriptions nationales, la commission d'arbitrage établit la liste électorale du département et confie celle-ci à la commission chargée de la préparation des élections aux fins de convoquer la convention et d'organiser le scrutin.

Les candidatures à la présidence doivent être envoyées au délégué départemental au moins 15 jours avant la date de l'élection.

Le bureau de vote est constitué du Président départemental, du délégué départemental, d'un représentant de chacune des listes éventuellement en présence, d'un représentant de chacun des candidats à la présidence.

En cas de contestation, les réclamations doivent être adressées, dans les deux jours ouvrables suivant le scrutin, à la commission nationale d'arbitrage. Le comité exécutif statue en dernier ressort.

ARTICLE - 6 Le Président départemental

Le Président départemental est le représentant de la fédération du Nouveau Centre dans son département.

En accord avec le délégué départemental, il convoque et préside la convention. Sur décision du Comité Exécutif, le délégué départemental convoque la convention. Le conseil départemental et le bureau départemental fixent leur ordre du jour et veillent à l'exécution de leurs décisions.

Le Président départemental est élu, pour deux ans, par la convention départementale.

Cette élection a lieu à bulletin secret et au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est suivi d'un

second tour de scrutin. Ne peuvent demeurer candidats au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque le Président démissionne, ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le délégué départemental est chargé, sous l'autorité du comité exécutif, d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois dans lequel il convoque la convention départementale.

ARTICLE -7 Le délégué départemental

Le délégué départemental est nommé par le comité exécutif après consultation du Bureau départemental. Il est le garant du respect des statuts et des décisions nationales du parti dans le département.

Le comité exécutif met fin à ses fonctions à tout moment.

Ses fonctions viennent à échéance lors de la convention départementale qui élit le Président et le conseil départemental.

Il expédie néanmoins les affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur, qui doit intervenir dans le délai d'un mois suivant ces élections.

ARTICLE - 8 Les conseillers nationaux

L'ensemble des conseillers départementaux sont, de droit, conseillers nationaux.

ARTICLE - 9 Discipline

En cas de manquement grave d'une fédération aux statuts du Nouveau Centre, au présent règlement intérieur ou aux orientations politiques définies par les instances nationales du Nouveau Centre, le Bureau politique et en cas d'urgence, le comité exécutif, sur proposition du Président, peuvent décider la suspension ou la dissolution de cette fédération.

ARTICLE - 10 Adhésions

L'adhésion, qui est subordonnée à l'acceptation des instances départementales et nationales, comporte, pour chaque membre, l'engagement de se conformer aux

présents statuts, ainsi qu'au principe d'action et aux orientations définis par les organes directeurs du Parti.

En cas de manquement grave aux obligations des statuts et du présent règlement intérieur, le Bureau départemental peut saisir le bureau politique d'une demande de sanction à l'encontre d'un adhérent.

ARTICLE - 11 Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Bureau politique qui procède également à l'appel annuel des cotisations. Le règlement des cotisations s'effectue à titre individuel, uniquement par chèque. Le paiement en espèces (à défaut de tout autre moyen de paiement) ou effectué par un tiers (sauf paiement pour un couple et/ou un enfant non titulaire d'un compte bancaire) n'est admis que pour les personnes n'étant pas titulaires d'un compte bancaire.

Les fédérations départementales adressent dans les meilleurs délais au siège national les bulletins individuels d'adhésions ou de ré-adhésion accompagnés des chèques correspondants établis à l'ordre de l'AFPSLE.

Le montant des cotisations est intégralement reversé aux fédérations.

ARTICLE - 12 Dons

Les dons des personnes physiques effectués dans les conditions fixées par les textes en vigueur doivent être établis à l'ordre de l'AFPSLE.

Tout ou partie de ces derniers peuvent être reversés aux fédérations en fonction des instructions du donateur.

ARTICLE - 13 Comptabilité

Sur proposition du Président de la fédération, le trésorier national accrédite le trésorier départemental. Il lui remet une délégation de signature pour le fonctionnement du compte bancaire ouvert au nom de la fédération.

Le trésorier départemental est responsable envers le Nouveau Centre des fonds détenus localement. Aucune facilité de caisse ou autre découvert n'est autorisé.

Le trésorier départemental prépare le budget annuel de la fédération en liaison étroite avec le Président départemental et le délégué départemental. Il soumet son projet de budget au Bureau.

Après clôture de chaque exercice, le trésorier départemental présente au Bureau le bilan et le compte de résultats. Ces éléments, qui seront consolidés à l'échelon national par le trésorier national, doivent impérativement être transmis au siège du Nouveau Centre 45 jours avant la date impartie pour répondre aux obligations de présentation des comptes de l'ensemble des structures du Nouveau Centre, en application de la loi de 15 janvier 1990.

Ces comptes doivent être présentés dans la forme et les conditions définies par les commissaires aux comptes du Nouveau Centre.

ARTICLE - 14 Quorum

Le conseil départemental et le bureau ne peuvent valablement procéder à des élections, à des nominations ou aux investitures prévues que si la moitié au moins de leurs membres est présente ou représentée.

Chaque membre peut disposer d'une procuration.

ARTICLE - 15 Dispositions diverses

La fédération départementale peut, si elle l'estime nécessaire, compléter le présent règlement intérieur national des fédérations départementales, par des dispositions propres à la vie politique du département, dans le respect des statuts du Nouveau Centre et de son règlement intérieur national et sous réserve de l'agrément du comité exécutif, auquel elles doivent être soumises préalablement.

Elles peuvent notamment désigner des délégués cantonaux chargés sur un ou plusieurs cantons de relayer l'action du Nouveau Centre.

Les délégués Cantonaux sont membres de droit du conseil départemental.